

GE_GERICHTE JTAPI/1036/2023 vom 19. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1036_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1036/2023 du 19 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1036/2023 del 19 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD).

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la répétition de tels actes.

- 8/11 - A/3078/2023

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

E. 5

Selon l'art. 10 LVD, la personne éloignée est tenue, dans un délai de trois jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique ; elle doit se présenter à cet entretien, destiné à l'aider à évaluer sa situation et à lui fournir des informations socio-thérapeutiques et juridiques ; cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement.

La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée (art. 10 al. 4 LVD).

E. 6

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 7

Lorsqu'il statue sur une demande de prolongation d'une mesure d'éloignement, qui porte atteinte à la liberté personnelle de son destinataire, le tribunal doit s'assurer

- 9/11 - A/3078/2023 que cette mesure respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), qui exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité), interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 142 I 49 consid. 9.1 ; 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 132 I 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 ; 2C_206/2017 du 23 février 2018 consid. 8.3).

E. 8

En l'espèce, il ressort de l'audition de Mme A_____ devant la police que son mari était rentré à la maison en état d'ébriété, qu'il l'aurait injuriée, fait mine de lui asséner un coup de poing et menacée de mort le 19 septembre 2023 après que la demanderesse lui avait refusé la somme de CHF 1'000.-. Puis, il aurait tambouriné à la porte de sa chambre, dans laquelle elle s'était réfugiée. Mme A_____ a également exposé que depuis plusieurs années, son mari devenait très agressif lorsqu'il buvait trop et que de violentes disputes avaient déjà eu lieu par le passé. Interrogé à son tour, M. B_____, tout en contestant avoir menacé son épouse, a reconnu s'être mis en colère et l'avoir insultée à plusieurs reprises. Il a même admis avoir « picolé », à savoir avoir consommé trois litres de bières avant les faits et « pété les plombs ». Enfin, l'audition de leur hôte, M. C_____, confirme la dispute entre les époux. Celui-ci a ainsi précisé que M. B_____ avait tambouriné à la porte de la chambre de sa femme, suffisamment fort pour que cela s'entende dans l'immeuble et qu'il avait tenté de le calmer, sans y parvenir complètement. Informé le 22 septembre 2023 de la présente audience, M. B_____ a expliqué au tribunal qu'il se trouvait au Maroc auprès de sa mère, de sorte qu'il ne se rendrait pas à l'audience. Il a par ailleurs indiqué, par mail du 26 septembre 2023, qu'il ne s'opposerait à aucune décision de sa femme. Il ressort en outre du dossier qu'il n'a pas pris contact avec D_____. La réalité des comportements que Mme A_____ dénonce apparaît crédible. Ces comportements correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Aussi, vu les craintes exprimées par l'intéressée et l'absence de M. B_____ à l'audience de ce jour, qui font craindre qu'il n'ait pas pris la mesure de ses actes ni cherché réellement à s'amender, et même si la mesure d'éloignement n'a pas pour objectif de permettre à la victime présumée d'organiser sa vie séparée, il apparaît opportun de prolonger la mesure d'éloignement de trente jours, pour permettre à Mme A_____ de retrouver un peu de sérénité avant que son mari ne puisse revenir au domicile et éviter tout risque de réitération de nouvelles violences.

- 10/11 - A/3078/2023

E. 9

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée jusqu'au 28 octobre 2023, à 17h00.

E. 10

Jusqu'à cette date, il sera ainsi toujours interdit à M. B_____ de contacter et de s'approcher de son épouse, quel que soit le moyen employé, ainsi que de s'approcher et de pénétrer au domicile conjugal. Il sera à nouveau rappelé à ce dernier qu'il a toujours l'obligation de prendre contact et de convenir d'un entretien avec l'association D_____, institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique, dont les coordonnées lui ont été dûment communiquées par le commissaire de police lors de la notification de la mesure (art. 10 LVD). Enfin, il sera rappelé que le défendeur pourra, cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal ses effets personnels, accompagné de la police après que celle-ci en ait informé la demanderesse.

E. 11

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 12

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil

chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 11/11 - A/3078/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.